



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité départementale
du Calvados**

N/Réf. SE/AP - 2020 - B_460

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société ARD CLOSMENIL sur le territoire de la commune
de TRACY-BOCAGE

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié le 20 avril 2009, le 13 septembre 2011, le 9 juillet 2014 et le 5 septembre 2019 autorisant la société Auto Récupération Démolition CLOSMENIL à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets sur le site de Tracy-Bocage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant agrément à la société ARD CLOSMENIL pour la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), renouvelé le 18 décembre 2013 et le 5 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 de changement d'exploitant au profit de la société ARD CLOSMENIL et portant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 mettant en demeure la société ARD CLOSMENIL de respecter le niveau d'activité et les surfaces autorisés en matière de VHU (surfaces des ateliers de dépollution/démontage et de l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 mettant en demeure la société ARD CLOSMENIL de cesser immédiatement l'activité de broyage de véhicules hors d'usage et de procéder à l'évacuation des déchets produits par cette activité dans un délai de 3 mois ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 17 juin 2019 et complétée le 6 décembre 2019 par la société ARD CLOSMENIL en vue d'obtenir l'extension de son activité de transit/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située sur la commune de Tracy-Bocage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 21 septembre 2020 suite à un incendie sur le site exploité par la société ARD CLOSMENIL, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant le 22 octobre 2020 justifiant de la commande d'une nouvelle réserve incendie de 131 m³ en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 21 septembre 2020, touchant un stock d'environ 50 tonnes de résidus de broyage et l'atelier de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) au sein du site exploité par la société ARD CLOSMENIL à Tracy-Bocage ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 septembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté :

- le dépassement des quantités de déchets maximales autorisées sur le site ;
- le non-respect des conditions de stockage des déchets permettant la maîtrise du risque d'incendie ;
- le non-respect des hauteurs maximales de stockage de déchets ;
- l'insuffisance des volumes d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ;

Considérant que cette situation est de nature à accroître le risque d'incendie sur le site et à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réponse de l'exploitant ne permet pas de satisfaire entièrement aux points soulevés ci-avant ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er :

La société ARD CLOSMENIL, dont le siège social est situé Chemin de la routière – 14310 TRACY-BOCAGE, exploitant un centre de dépollution de véhicules hors d'usage et récupération de métaux chemin de la routière sur la commune de TRACY-BOCAGE est mise en demeure, sous 3 mois, :

- d'évacuer les stockages situés en dehors du périmètre des installations défini par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié,

- de respecter les conditions de stockage, définies aux articles suivants :

- article 20.5 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié : déchets métalliques

« La hauteur maximale des métaux stockés sur le chantier sera inférieure à 4 mètres »

- article 3.2.2.5 de l'arrêté complémentaire du 20 avril 2009 : pneumatiques

« Prescriptions applicables aux Stockages des pneumatiques.

Les pneumatiques sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. La hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder 3 m. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m, de 8 m des limites de la propriété, et de 15 m des autres stockages ou installations (aire de stockage des véhicules, stockage d'huiles et de liquides inflammables, ...).

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt de pneumatiques. »

- article 2.3 de l'arrêté complémentaire du 20 avril 2009 : moteurs et carters

« Le site dispose, au plus tard au 30 juin 2009, de deux hangars :

- *un hangar de 132 m² pour accueillir les métaux non ferreux ;*
- *un hangar de 135 m² pour permettre le stockage sous couvert des moteurs, carters et de la benne à batteries. »*

- article 41.I. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : véhicules en attente de dépollution

« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). »

« La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. »

- article 19.14 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié : aire d'attente

« L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. »

- de disposer des moyens de lutte en cas d'incendie, prescrits à l'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié :

« L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de Tracy-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au Maire de Tracy-Bocage,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados.